



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant application de mesures d'urgence à l'encontre de la Distillerie
La FAVORITE située sur le territoire de la commune du Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. CAZELLES (Stanislas) ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01952-bis du 6 avril 2001 modifié le 6 août 2020, portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole « route du Lamentin » sur le territoire de la commune de Fort de France ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 11 juillet 2000 présenté par la distillerie la Favorite ;
- Vu le rapport de l'inspection RI/ENV/20-225 du 31 août 2020, faisant suite à la visite d'inspection du 25 août 2020 ;

Considérant que la présence de deux vannes fuyardes au niveau du bassin de lagunage de la distillerie a été constatée lors de l'inspection du 25 août 2020 ;

Considérant que ce dysfonctionnement entraîne un rejet chronique de vinasses non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que consécutivement à un épisode pluvieux récent (tempête Laura), le niveau maximal du bassin de traitement des vinasses est atteint et que des traces de débordement sont visibles ;

Considérant que la Martinique est actuellement en saison des pluies et que tout nouvel épisode pluvieux est susceptible d'occasionner une nouvelle pollution par débordement du bassin de traitement des vinasses ;

Considérant que le rejet et le débordement des vinasses vers le milieu naturel constituent une pollution ;

Considérant que la capacité de la lagune est de 14 400 m³ selon le dossier d'autorisation d'exploiter du 11 juillet 2000 ;

Considérant qu'en cas de rupture des vannes, qui présentent des signes de fragilisation compte tenu des faits observés, le déversement accidentel d'effluents issus de la production de rhum agricole dans la rivière La Jambette représente un danger grave et imminent en termes de santé publique et d'impact sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'absence de traitement des vinasses suite à la panne du moteur qui permet l'oxygénation du bassin, depuis fin juillet 2020 aux dires de l'exploitant, entraîne des nuisances olfactives et que le moteur était en cours de réparation lors de la visite d'inspection du 25 août 2020 ;

Considérant que l'établissement fait l'objet de façon récurrente de plaintes et signalements liés aux nuisances olfactives et en dernier lieu celle reçue à la DEAL par courriel d'un riverain en date du 30 juin 2020 ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences d'une rupture des vannes de la tuyauterie d'évacuation des eaux en sortie de la lagune et des rejets chroniques des effluents non traités portent ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment par rapport aux risques d'atteinte du milieu aquatique (pollution majeure de la rivière de La Jambette) et de la santé publique (prolifération de moustiques en période d'épidémie de dengue) ;

Considérant que face aux nuisances olfactives occasionnées aux riverains de la distillerie La FAVORITE et au risque présenté par l'installation de traitement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en imposant des mesures d'urgence à l'établissement dans l'attente de la mise en conformité complète ;

Considérant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, « [...] *En cas d'urgence, l'autorité compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* » ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence, en application des articles L.171-8 et L.512-20 du code de l'environnement, la réalisation de moyens afin de supprimer tous dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai prévu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La Distillerie LA FAVORITE, dont le siège social est située 5,5 km route de Lamentin-97232 Le LAMENTIN, dénommée l'exploitant, doit pour son unité de production de rhum agricole exploitée à la même adresse, respecter les mesures d'urgence prévues aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 - Mesures immédiates

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

Article 2-1 : Interdiction des rejets non traités :

- mettre en place les moyens nécessaires pour faire cesser les écoulements chroniques non traités provenant du bassin de lagunage et effectuer les travaux nécessaires à l'étanchéité des vannes fuyardes de son ouvrage de traitement des eaux.
- mettre en place les moyens permettant de prévenir tout rejet accidentel par débordement du bassin de vinasses.

Tout rejet direct des effluents bruts dans le milieu naturel est interdit.

Article 2-2 : Qualité des eaux et nuisances olfactives :

- effectuer une analyse de la qualité des effluents rejetés au niveau du bassin de lagunage par un laboratoire extérieur. Les résultats de ce contrôle et leur analyse, par l'exploitant, vis-à-vis des prescriptions de l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé sont à transmettre dès réception à l'inspection des installations classées ;
- en application de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°01952-bis du 6 avril 2001 modifié, prendre les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage. En particulier, la pompe permettant le traitement de la vinasse doit être remise immédiatement en fonctionnement afin d'apporter une meilleure oxygénation des effluents dans le bassin de lagunage et d'assurer le traitement de ces derniers.

Article 3 - Mesures conservatoires

Sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'apporter les justificatifs (le cahier d'épandage, bilan annuel de l'épandage, ...) relatifs à l'épandage agricole des boues biologiques issues du traitement des vinasses conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°01952-bis du 6 avril 2001 modifié.

Dans le même délai, l'exploitant apportera la justification que l'entretien du bassin est réalisé de manière à permettre de disposer de la capacité prévue au dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour le bassin de lagunage.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles R. 514-4 et R. 514-5 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation

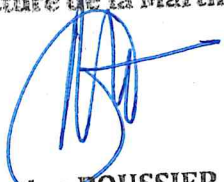
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune du LAMENTIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fort-de-France, le

11 SEP. 2020

11 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER